

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2024-088
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PLACE DE L'EGLISE
LE VENDREDI 26 JUILLET 2024**

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU les articles L. 2212 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
VU la demande formulée le 25/06/2024 et adressée à la ville par MJ LOGISTCS représentée par Messieurs José ou Manuel MAS, domicilié 12, rue Blaise Pascal – La Landette 2- Les Clouzeaux, AUBIGNY LES CLOUZEUX(85430), pour le stationnement d'un camion 19T-10m de longueur le vendredi 26/07/2024 , au droit du 6, Place de l'Eglise – 44116 VIEILLEVIGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur **sera interdit sur les 5 places de stationnement matérialisées situées au droit du 6, Place de l'Eglise** sur la commune de VIEILLEVIGNE, le vendredi **26/07/2024 de 7h30 à 19h00**. Ces places seront réservées pour le stationnement d'un camion de 19T dans le cadre de l'emménagement prévu à cette adresse.

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'intervention susmentionnée ainsi que les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 3 : Messieurs José ou Manuel MAS, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vieillevigne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Vieillevigne, le 25 juin 2024

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD,
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : **27 JUIN 2024**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.